

REVUE 'DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE'

N° 08/Août 2016

SOMMAIRE

- ❑ **OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE SEPTEMBRE**
Obligations fiscales à payer au plus tard le 15 Septembre
- ❑ **DROIT DES CONTRATS & DES OBLIGATIONS**
Le contrat de bail commercial sous la loi 2015-032
- ❑ **DROIT FISCAL**
Le régime fiscal des sociétés minières (Loi modificative n° 2014-008)
- ❑ **DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE**
Principes généraux et conditions de formation de la convention d'arbitrage dans le droit mauritanien



Au plus tard le 15 Septembre 2016

IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES - ITS

- **Déclaration** avant le 15 Septembre des rémunérations, indemnités, remboursements de frais et avantages en nature alloués à vos personnels au titre du mois précédent.
- **Retenue à la source de l'ITS, après abattement de 60.000 ; Taux : 15% pour les rémunérations inférieures ou égales à 90.000 ; 25% pour les rémunérations comprises entre 90.000 et 210.000 ; 40% pour les rémunérations imposables supérieures à 210.000**
- **Versement avant le 15 Septembre des retenues à la source effectuées au titre du mois précédent**, accompagné d'un bordereau avis en deux (2) exemplaires.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - TVA

- Au taux de 16% ; 20% pour les produits pétroliers et 18% pour les services de téléphonie mobile.
- Déclaration au plus tard le 15 Septembre des opérations réalisées, des opérations taxables, de la taxe ouvrant droit à déduction et de la taxe exigible au titre du mois précédent ; et
- Paiement spontané de la Taxe exigible. Le reçu de paiement doit être joint à la déclaration.
- Retenue à la source et versement de la TVA due par vos prestataires non domiciliés et non représentés en Mauritanie.

TAXE SUR LES OPERATIONS FINANCIERES - TOF

- Assiette : intérêts, agios, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements de crédit Taux : 14%
- Déclaration mensuelle avant le 15 Août des affaires réalisées au cours du mois précédent ; Calcul et versement spontané de la taxe due ; Joindre le reçu de versement à la déclaration.

TAXE DE CONSOMMATION

- Déclaration avant le 15 Septembre des quantités cédées ou prélevées au cours du mois précédent ; calcul et versement spontané de la taxe due sur lesdites quantités, selon le barème en vigueur ; joindre le reçu de versement à la déclaration.

PM : COTISATIONS CNSS ET CNAM

- Déclarations et Versement des cotisations selon une périodicité trimestrielle (Prochaine échéance : 15 Octobre)

RETENUE A LA SOURCE DE L'IRF-CFPB

- Retenue à la source de l'Impôt sur les Revenus Fonciers IRF et de la Contribution Foncière sur les propriétés bâties CFPB ; 18% sur les loyers payés aux propriétaires des locaux loués ;
- Versement spontané avant le 15 Septembre de la retenue à la source opérée sur les loyers payés au titre du mois précédent ;
- Déclaration des identités et coordonnées des propriétaires ; Joindre une photocopie du reçu de versement.

RETENUE A LA SOURCE IMF

- Retenue à la source de l'IMF au taux de 3% sur les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations versées à des tiers **relevant de l'I/BNC** ;
- Versement spontané de la retenue à la source avant le 15 Septembre ;
- Joindre une déclaration des montants payés, des noms et adresses des bénéficiaires ;
- Joindre le reçu de versement.

RETENUE A LA SOURCE RSI

- **Retenue à la source par les assujettis au régime réel I/BIC de 15% sur les paiements au profit de leurs fournisseurs (i) de services et ou biens, (ii) résidents à l'étranger et n'ayant pas d'établissement stable ou d'installations professionnelles en Mauritanie ; (iii) avec les lesquels ils ont des contrats d'une durée n'excédant pas 6 mois ; et (iv) agréés au RSI ;**
- **Versement spontané de la retenue à la source le 15 du mois suivant**

DROIT DES CONTRATS & OBLIGATIONS :

LE CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL SOUS LA LOI 2015-032



Le titre III de la loi 2000-05 portant code de commerce, [modifié et complété par la loi 2015-032](#), met sous le statut de bail commercial tous " *les baux relatifs à des locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou tout autre usage professionnel, les locaux qui leur sont accessoires, dépendants et utilisés aux mêmes fins, ainsi que les terrains nus sur lesquels sont édifiées des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, avec le consentement du propriétaire ou à sa connaissance*".

Cette spécification du bail commercial par rapport aux autres normes relatives au louage de choses et son insertion dans le code de commerce découle de la prise en compte de deux paramètres essentiels :

- **la destination spécifique des locaux loués** qui fait de ce bail un élément souvent indispensable à l'exercice d'une activité commerciale ; et
- **le besoin de sécuriser l'exercice desdites activités**, avec notamment les concepts de '**droit au renouvellement**' ou '**d'indemnité d'éviction**' au bénéfice du locataire.

Dans un contexte d'économie libérale, les normes régissant le bail commercial sont essentielles pour la sécurisation des rapports de droit, la rentabilisation des investissements et les capacités des entreprises à s'adapter aux mutations de leur environnement professionnel.

I. FORMATION ET DUREE DU CONTRAT DE BAIL COMMERCIAL.

Les normes relatives au droit commun des contrats sont applicables en matière de conclusion du bail commercial : capacité et consentement des parties contractantes, licéité de la cause et de l'objet, non-contrariété à l'ordre public.

Aux termes de l'article 83 du Code de commerce, le contrat de bail commercial est une convention écrite ou verbale » ... *existant entre le propriétaire d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble et toute personne physique ou morale, permettant à cette dernière d'exploiter dans les lieux... une activité commerciale ou industrielle*". Les autres composantes majeures du contrat relèvent de la volonté des parties. L'article 84 stipule notamment que " *les parties fixent librement la durée du bail* » qui, à défaut, reste indéterminée. **Le législateur mauritanien ne fixe donc pas une durée de référence**, ce qui aurait constitué un facteur non négligeable de stabilité pour l'exploitation commerciale. [On notera toutefois que l'article 103 Nouveau prévoit expressément qu'en « cas de renouvellement... , le bail est conclu pour une durée minimale de trois ans ».](#)

Le principe de liberté des parties s'applique également à **la fixation du montant du loyer**, même si l'article 96 ajoute la mention " *...sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables*". Autrement dit, le législateur et l'Administration se réservent tout de même le droit, le cas échéant, d'intervenir dans le mode de fixation des prix des baux commerciaux.

La vente des locaux loués n'emporte pas la fin du contrat de bail. Ce cas échéant, **l'acquéreur est de plein droit substitué dans les obligations du bailleur** et " *...doit poursuivre l'exécution du bail*". De même, le contrat ne prend pas fin par le décès de l'une des parties. L'article 91 du Code dispose en effet **du principe de la continuation du bail** avec " *...les conjoints ascendants ou descendants en ligne directe qui en font la demande au bailleur ... dans un délai de 3 mois à compter du décès*". On retrouve à travers ces deux clauses, **l'objectif de protection du locataire et de stabilisation de l'activité commerciale**, évoqué dans l'introduction.

La loi ne fait cependant pas mention de clauses d'exclusivité ou de non concurrence. Autrement dit, le bailleur peut lui même exercer un commerce similaire à celui de son locataire, ou louer à cette fin d'autres locaux situés dans le même immeuble.

II. LES OBLIGATIONS DES PARTIES

i) Le bailleur est tenu :

- de délivrer les locaux en bon état; cette obligation est présumée être remplie en cas de bail verbal ou si le preneur procède à la signature du contrat sans formuler de réserves sur l'état des lieux;
- de procéder, à ses frais, à " *...toutes les réparations devenues nécessaires ou urgentes* " ; sous ce vocable, le législateur a notamment inclus les réparations relatives aux murs, voûtes, poutres, toitures, fosses septiques et puits perdus.

Si l'exécution de ces travaux entraîne **une privation temporaire ou partielle de l'usage des locaux, le preneur a droit à une réduction proportionnelle du montant du loyer**. Il peut également demander la résiliation judiciaire du contrat ou sa suspension temporaire, si lesdites réparations rendent impossible la jouissance du bail. **Le refus du bailleur de procéder aux réparations nécessaires** confère au preneur la possibilité d'obtenir par décision judiciaire l'autorisation d'exécuter lui-même les travaux, en lieu et place du bailleur. Ce cas échéant, c'est le juge qui fixe le coût des réparations et les modalités de remboursement des dépenses contractées par le locataire.

Par ailleurs, **le bailleur ne peut pas imposer au preneur des changements à l'état des locaux ou une restriction de leur usage**. L'article 89 du Code lui impute également la responsabilité vis à vis du locataire, de tout "*trouble de jouissance survenu de son fait ou de celui de ses ayants -droits ou préposés*". En cas d'action en résiliation du contrat, il est tenu de notifier sa demande aux créanciers inscrits du locataire. Par contre, la loi reste muette sur :

- les troubles causés au preneur par un autre locataire du même bailleur,
- les pertes pour le preneur résultant de vices ou défauts cachés de la chose louée, ou encore
- l'action de tiers qui prétendraient faire valoir des droits sur la chose louée.

ii) Les obligations du preneur

Le paiement du loyer aux termes convenus est la principale obligation du preneur. Il doit s'en acquitter auprès du bailleur ou de son représentant désigné. Il ne peut s'en dispenser, même en cas de contestation du montant du loyer ou d'action sur la licéité du contrat, en vue de la nullité du commandement de payer. Son éventuel maintien dans les locaux à l'expiration du bail et contre la volonté du bailleur le rend redevable d'une indemnité d'occupation équivalente au montant du loyer convenu, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être imputables par décision judiciaire.

En outre, le preneur est tenu d'exploiter les locaux en "*bon père de famille*", conformément à la destination prévue ou "*présumée d'après les circonstances*" si la convention n'est pas écrite. L'article 93 confère au bailleur un droit à résiliation si "*...le preneur donne aux locaux un usage autre que celui auquel ils sont destinés, avec préjudice pour le bailleur*", ou en cas d'adjonction par le locataire d'une activité connexe ou complémentaire.

La troisième obligation majeure du preneur est relative "**aux réparations d'entretien**". Il doit notamment répondre des dégradations ou pertes dues à un défaut d'entretien pendant la durée du bail. La loi ne définit pas formellement la nature des réparations d'entretien ou dégradations en cause. Le preneur peut toutefois s'exonérer de cette obligation toutes les fois qu'il apportera la preuve que les détériorations sont dues à la vétusté ou à un vice de construction des locaux.

Ces obligations majeures du locataire sont généralement assorties d'une clause résolutoire qui prévoit la résiliation du contrat et l'expulsion du preneur par décision du juge, sur requête du bailleur qui peut être formulée un mois après notification d'une mise en demeure extrajudiciaire.

III. MONTANT DU LOYER - REVISION

Le loyer est -en principe- fixé librement par accord des parties, aussi bien pour son montant que pour les modalités de paiement. Il est révisable aux conditions fixées dans le contrat ou, à défaut de volonté exprimée des parties, à l'expiration de **chaque période triennale**. Le nouveau montant du loyer est également déterminé d'accord parties. A défaut, il est fixé par la juridiction compétente qui est saisie par la partie la plus diligente. Ce cas échéant, le juge fonde sa décision sur la combinaison de plusieurs paramètres et critères dont :

- la situation des locaux et leur superficie,
- leur état de vétusté, et
- le prix des loyers commerciaux pratiqués dans le voisinage pour des locaux similaires.

On notera que dans un environnement de liberté des prix, cette référence aux "*...loyers commerciaux pratiqués*" pourrait porter préjudice aux locataires non situés dans les zones commerciales ou dans les espaces réservés aux marchés municipaux.

IV. CESSIION DU BAIL - SOUS LOCATION

La cession de bail est un contrat par lequel le preneur, qui devient cédant, transfère à un tiers le bénéfice du bail. Elle est soumise à une condition préalable de signification au bailleur par acte extra-judiciaire portant mention de l'identité du cessionnaire, de son adresse et, éventuellement, de son numéro d'immatriculation au registre du commerce. Le bailleur dispose alors d'un délai d'un mois pour s'opposer au contrat, par saisine du juge compétent, assortie d'un exposé des motifs. Le juge peut toutefois autoriser le preneur à passer outre au refus du bailleur, au cas où ledit refus ne reposerait pas sur un motif légitime, le non-paiement du loyer notamment. L'accord du bailleur ne fait pas de lui une partie au contrat de cession.

L'inobservation de la formalité de signification a pour conséquence l'inopposabilité de la cession au bailleur, et peut constituer un motif légitime de refus de renouvellement du bail, sans préjudice de l'obligation du cédant de répondre des éventuels préjudices subis par le cessionnaire.

La sous-location est -en principe- interdite, sauf stipulation contraire du contrat de bail. Ce cas échéant, l'acte de sous-location doit également être porté à la connaissance du bailleur, sous peine d'inopposabilité. Au cas où le loyer de la sous-location serait supérieur à celui du bail principal, le bailleur est en droit "...d'exiger une augmentation correspondante ...", négociée d'accord parties ou fixée par le juge, sur la base des critères définies par l'article 97, relativement à la révision des loyers.

IV. Renouvellement du bail : conditions et formalités

Le preneur qui justifie d'une pleine observation des stipulations du contrat de bail pendant une durée minimale de deux ans acquiert le droit à son renouvellement, **et aux termes de l'article 103 Nouveau, « aucune stipulation du contrat ne peut faire échec au droit au renouvellement du bail »**. Dans le cas des contrats à durée déterminée, l'absence de demande formelle du preneur ou de réponse du bailleur dans le mois précédant l'expiration du contrat emporte, pour l'un comme pour l'autre, acceptation du renouvellement. Si le contrat est à durée indéterminée, **un préavis d'une durée qui ne peut être inférieure à six mois doit être observé par la partie désireuse de résilier le bail**. Dans tous les cas de figure, le locataire ayant acquis le bénéfice du droit au renouvellement peut s'opposer à la résiliation.

Le bailleur lui, ne peut s'opposer au droit de renouvellement que moyennant paiement d'une indemnité d'éviction dont le montant est déterminé d'accord parties ou par le juge compétent qui fonde sa décision notamment sur le chiffre d'affaires, les investissements réalisés par le preneur et la situation géographique du local.

Le bailleur peut être exonéré du paiement de cette indemnité d'éviction :

- s'il justifie d'un motif grave et légitime, notamment l'inexécution d'une obligation substantielle ou la cessation de l'exploitation du fonds de commerce ; où
- s'il envisage de démolir l'immeuble loué pour reconstruction, le descriptif des travaux devant être joint à la demande de résiliation ou au refus de renouvellement.

L'éviction pour reconstruction confère au preneur le droit de rester dans le local jusqu'au commencement des travaux ainsi qu'un droit de priorité pour l'attribution d'un bail dans l'immeuble reconstruit. L'indemnité d'éviction est de nouveau exigible si le preneur n'obtient pas cette attribution, ou si "*les nouveaux locaux sont affectés à une destination différente*".

Le renouvellement implicite ou par acceptation formelle du bail vaut pour trois ans, sauf accord contraire des parties. Le sous-locataire bénéficie également du droit au renouvellement du bail, aux mêmes conditions que le locataire principal, sous réserve de la formalité de signification préalable au bailleur.

Le preneur qui n'a pas acquis le droit au renouvellement dispose d'un droit au remboursement des constructions et aménagements réalisés par lui dans les locaux avec le consentement du bailleur. Le montant y afférent est fixé d'accord parties ou par la juridiction compétente, qui peut être saisie à cet effet dès l'expiration du bail pour les contrats à durée déterminée, ou dès notification du congé de bail pour les contrats à durée indéterminée.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61
EXCO GHA-MAURITANIE
Département JURIDIQUE & FISCAL**

DROIT FISCAL :

LE REGIME FISCAL DES SOCIETES MINIERES (LOI MODIFICATIVE N° 2014-008)



La loi 2008-011 du 27 avril 2008 a défini un nouveau **cadre normatif des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales en Mauritanie**, en lieu et place du code minier institué par la loi 99/013, ainsi qu'un nouveau régime fiscal partiellement dérogatoire au Code Général des Impôts. **D'autres modifications y ont été apportées par les lois 2012-014 et 2014-008.** Le nouvel arsenal juridique et fiscal se veut être un instrument d'incitation aux investissements directs et de promotion d'une industrie minière diversifiée, sept (7) groupes de substances minérales étant inclus dans le champ d'application de la loi.

Pour les besoins de fiscalisation de l'industrie minière, le législateur a défini trois phases distinctes de développement des activités auxquelles correspondent différents régimes d'imposition, et a procédé à une catégorisation des biens pour l'application de la fiscalité de porte et de la TVA.

I- LES PHASES DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES MINIERES

L'article 103 alinéa 2 de la loi en définit trois, la troisième se composant de deux sous phases distinctes.

La phase I dite « Phase de recherche » correspond à la période des travaux de prospection et de recherche des substances minérales, et dure jusqu'à la finalisation de l'étude de faisabilité concluant à la décision de construction de la mine ou carrière.

La phase II ou « Phase d'installation » couvre la période allant de la fin de la phase de recherche jusqu'au commencement des travaux de rodage. Aux termes de l'article 103 alinéa (2) 2°, les travaux de rodage débutent le 1° jour du second mois suivant la date à laquelle la production quotidienne a excédé 10% de la production prévue par l'étude de faisabilité officiellement notifiée au Ministre chargé des mines.

La phase III dite « Phase de production » débute en même temps que les travaux de rodage, et se décline en deux (2) sous phases :

- **une sous phase dite de « Production préliminaire »**, de « Grâce fiscale », ou encore de « Congé fiscal », qui dure 36 mois à compter du commencement des travaux de rodage ; et
- **une sous phase appelée de « Production normale »** qui court de la fin du Congé fiscal, jusqu'à la fin de vie de la mine ou carrière, constatée par la complétion des travaux de réhabilitation du site.

II- LA CATEGORISATION DES BIENS IMPORTES PAR LES ENTREPRISES MINIERES

L'article 103 alinéa (1) distingue cinq (5) catégories de biens, régies par le régime fiscal d'exception institué par le nouveau code minier.

La catégorie 1 comprend les équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires, engins et groupes électrogènes importés pour les besoins exclusifs de l'activité minière, et destinés à être réexportés à l'expiration du titre auquel ils sont attachés.

La catégorie 2 comprend les équipements, matériels, gros outillage, engins et véhicules figurant sur la liste des valeurs immobilisées de la société minière, à l'exception des véhicules de tourisme.

La catégorie 3 couvre les matières premières et consommables nécessaires à **l'extraction** et à la valorisation des substances minérales, autrement dit les intrants.

La catégorie 4 est relative aux carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers n'entrant pas dans la transformation du minerai.

La catégorie 5 porte sur les matières premières et consommables **destinées à la transformation** du minerai en produits finis ou semi-finis, ainsi que sur les produits pétroliers utilisés pour la production de l'énergie.

III. DROITS, REDEVANCES ET IMPOTS APPLICABLES AUX ACTIVITES MINIERES

1) La fiscalité de porte ou Droits de douane

Les droits et taxes applicables au cordon douanier sont fonction de la phase d'activité.

Durant la phase de recherche, les sociétés minières bénéficient des avantages ci-après :

- **admission temporaire exceptionnelle (ATE) en suspension totale des droits et taxes de douane pour les voitures dites de tourisme et les équipements, et**
- **exonération totale des droits et taxes de douane (EXO) pour les pièces détachées des équipements, les intrants (matières premières et consommables), les carburants et lubrifiants, et les pièces détachées des véhicules légers.**

Pour les phases 'Installation', 'Congé fiscal' et 'Production normale', la fiscalité d'entrée se présente comme suit :

- **admission temporaire exceptionnelle assortie de suspension totale des droits et taxes d'entrée pour les équipements,**
- **exonération totale pour les pièces détachées des équipements et des véhicules légers, les intrants, et les carburants et lubrifiants,**
- **paiement d'un droit unique de douane de 5% sur les voitures dites de tourisme.**

Pour le bénéfice de ces différents avantages, l'article 105 prévoit que lesdits biens doivent préalablement figurer sur la liste minière notifiée à cette fin au Ministère, et correspondre aux immobilisations identifiées et décrites dans l'étude de faisabilité.

2) Les droits rémunérateurs et les redevances minières

La fiscalité spécifique aux seules activités minières comprend un droit rémunérateur, une redevance superficielle annuelle et une redevance d'exploitation.

(i) L'article 106 alinéa 1° stipule que le droit rémunérateur est perçu « ...du titulaire ou du détenteur d'une autorisation de carrière artisanale » lors des actes ci-après :

- délivrance, extension, réduction, renouvellement, résiliation anticipée ou mutation du permis de recherche ;
- délivrance, extension, réduction, renouvellement, résiliation anticipée, transfert ou apport en société du permis d'exploitation ;
- délivrance, mutation ou renouvellement du permis de petite exploitation minière ;
- délivrance, renouvellement ou mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière industrielle ou artisanale.

Le libellé des troisième et quatrième tirets semble plus extensif que le dispositif de l'alinéa 1° du même article 106, *a priori* limité à la seule autorisation de carrière artisanale.

Ce libellé laisse comprendre qu'il y a eu omission de l'expression « ...**de titre minier ou de carrière** », qui devrait qualifier et compléter le mot 'titulaire', et donner ainsi une cohérence à l'alinéa cité.

Le montant du droit rémunérateur est déterminé par les textes d'application de la loi (conventions minières et ou décrets). Il n'est pas déductible du résultat imposable.

(ii) La redevance superficielle annuelle est due par tout titulaire d'un titre minier ou de carrière, et tout détenteur d'une autorisation de carrière artisanale. Son montant est fixé par décret, et n'est pas déductible du bénéfice imposable annuel.

(iii) La redevance d'exploitation est due par le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle. Elle est calculée sur le prix de vente du produit minier, à son dernier stade de transformation en Mauritanie, ou sur sa valeur FOB s'il est exporté avant la vente. La redevance est due sur toutes les ventes ou exportations réalisées, à l'exception des échantillonnages en vrac. **Les taux de la redevance ont été modulés selon le groupe de substances minérales, et dans le cas particulier du fer, du cuivre et de l'or, selon le prix de vente sur le marché international. Ils sont détaillés dans l'annexe 2 joint.**

Le contenu substantif des groupes est précisé en annexe 1.

Pour les carrières industrielles, le taux de la redevance d'exploitation est modulé en fonction des trois sous-groupes ci-après :

- sous-groupe 1 : Matériaux à usage de construction : 1,4%
- sous-groupe 2 : Matériaux à usage industriel : 1,6%
- sous-groupe 3 : Matériaux ornementaux : 1,8%

A l'exception des substances du Groupe 1, des carrières et des petites exploitations minières, tous les taux de la redevance d'exploitation sont réduits :

- des 2/3 pour la première tranche de valeur n'excédant pas 6.750.000 UM ;
- du 1/3 pour la 2° tranche de valeur n'excédant pas 6.750.000 UM.

Les valeurs assujetties excédant le plafond de 13.500.000 UM restent passibles des taux pleins de la redevance.

Le plafond de réduction tarifaire s'applique une seule fois pour l'ensemble des groupes de minerai produits par le titulaire, et pour l'ensemble des minerais produits par un groupe de personnes affiliées ou de sociétés affiliées.

La redevance est payée par acomptes trimestriels les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, pour des montants correspondant à 20% de la redevance totale de l'exercice précédent. Le solde est dû deux mois après la fin de l'exercice financier. La redevance d'exploitation est déductible du résultat imposable.

3) TVA sur les activités minières

Le principe défini par l'article 110 est l'applicabilité de la TVA aux activités minières et de carrière, selon les normes stipulées par le Code Général des Impôts. Quelques exceptions à ce principe sont toutefois prévues par les articles 111 et 112. **Les achats de biens et services effectués sur le marché local ou importés sont assujettis à la TVA, à l'exception de ceux nécessaires à la bonne exécution des opérations minières et dont la liste est certifiée conjointement par les Départements en charge des Finances et des Mines. Par ailleurs, sont exclus du droit à déduction :**

- les véhicules de tourisme et leurs pièces de rechange, à l'exception des véhicules d'utilité ainsi que leurs pièces de rechange;
- le mobilier, les produits d'entretien et les locations de logements;
- les achats de billets d'avion ;
- les frais d'hébergement, de restauration, de réception et de spectacles ;
- les redevances de téléphone et fax ;
- les cadeaux et frais de publicité.

Pour les importations de matériel ou équipement directement nécessaires à la bonne exécution des opérations minières, le régime d'admission temporaire en suspension des droits et taxes d'entrée accordé en matière de douane vaut également pour la TVA.

Les substances minérales exportées sont soumises à la TVA au taux 0. **Tout crédit de TVA remboursable selon la réglementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification, remboursé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la confirmation dudit crédit par l'administration fiscale.**

Le régime de TVA ainsi défini est étendu aux contractants et sous-traitants directs des sociétés minières.

4) La fiscalité directe

Les articles 113 à 116 disposent des normes applicables aux titulaires de titres miniers ou de carrière en matière d'I/BIC, d'IMF, d'IRVM, et d'ITS de leurs personnels expatriés.

Les exploitants des mines et carrières industrielles bénéficient d'une **exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'IMF pendant les 36 mois de la phase dite de « congé fiscal »**. Au-delà de ces 36 mois, ils sont assujettis à l'I/BIC au taux en vigueur, plafonné à 25%, et bénéficient d'un droit à déduction des frais de recherche encourus sur le territoire de la Mauritanie. L'I/BIC dû après imputation des acomptes IMF est payable au plus tard à la fin du 4^e mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Le taux de l'IMF applicable aux titulaires des titres miniers et de carrière équivaut à la moitié du taux IMF prévu par le CGI, sans toutefois excéder 1,75%. A l'importation, l'IMF n'est perçu que sur les intrants industriels, les produits pétroliers, les lubrifiants et les pièces détachées des voitures de tourisme importés pendant la phase de production normale.

Au titre de l'IRVM, une retenue à la source de 10% est opérée sur les dividendes payés à des actionnaires autres que des sociétés mères ou affiliées de droit mauritanien.

L'article 116 **Révision 2014** soumet à l'ITS les salaires payés aux personnels expatriés des entreprises ayant conclu une convention minière avec l'Etat, et aux personnels de leurs contractants ou sous-traitants directs **au taux normal en vigueur. Ce taux s'applique sur le salaire versé en numéraire et sur le montant de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur dans les conditions du droit commun.**



Document annexe

Typologie et classification des substances minérales (Révision 2014)

Groupe 1	G2	G3	G4	G5	G6	G7
Fer Manganèse Chrome Vanadium Titane en roche	Cuivre Plomb Zinc Cadmium Germanium Indium Sélénium Tellure Molybdène Etain Tungstène Nickel Cobalt Platinoïdes Or, Argent Magnesium Antimoine Baryum Bore, Fluor Soufre Arsenic Bismuth Strontium Mercure Titane Zirconium en sable, et Terres rares	Charbon et Autres combustibles fossiles	Uranium et Autres éléments radioactifs	Phosphate Bauxite Sels de sodium et de potassium, Alun, Sulfates autres que sulfates alcalino-terreux, Roches industrielles ou ornementales, toute autre substance minérale métallique exploitée pour des utilisations industrielles, toute roche industrielle ou ornementale, à l'exclusion des substances minérales de carrière, exploitée pour des utilisations industrielles, tels que amiante, talc, mica, graphite, kaolin, pyrophyllite, onyx, calcédoine et opale	Rubis, Saphir, Émeraude, Grenat Béryl Topaze, et toutes autres pierres semi précieuses	Diamant

Source : Loi 2014-008

POUR TOUT COMPLÉMENT D'INFORMATION
 NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61

Exco GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL

DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE :

PRINCIPES GENERAUX ET CONDITIONS DE FORMATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE DANS LE DROIT MAURITANIE



La loi 2000-06 du 18 janvier 2000 a introduit dans le droit positif mauritanien l'arbitrage comme **mode optionnel et alternatif de règlement des différends commerciaux**, comparativement aux normes classiques de saisine des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Il est optionnel parce que sa mise en œuvre doit nécessairement découler d'un choix libre et consensuel des parties au litige. Il se présente en même temps comme une alternative du fait qu'il se substitue aux actions en justice habituellement portées devant les juridictions de première instance.

La mise en œuvre de cette loi devrait donc impliquer et intéresser à plus d'un titre les opérateurs économiques, la gestion, le traitement rapide et le règlement équitable des litiges commerciaux étant des indicateurs pertinents d'un environnement commercial assaini et sécurisé.

L'optimisation de l'opportunité ainsi créée sera, elle, tributaire à la fois de la bonne perception du nouveau dispositif par les dits opérateurs économiques, et **de leur capacité à lui donner une utilité, relativement à la gestion de leurs relations contractuelles**. D'où la nécessité de bien cerner la nature, le fondement doctrinal et les mécanismes de mise en œuvre du code, le bon usage d'une norme juridique supposant une bonne connaissance des principes de droit qui la sous-tendent.

I. CONCEPT ET PRINCIPES GENERAUX DE L'ARBITRAGE

L'article premier de la loi 2000-06 stipule que « *l'arbitrage est un procédé privé de règlement de certaines catégories de contestations par un tribunal arbitral auquel les parties confient la mission de les juger...* ».

L'expression 'procédé privé de règlement' signifie fondamentalement que l'arbitrage n'est pas la justice étatique, en dépit de l'identité de leurs missions et objectifs. Ladite justice étatique, en tant qu'activité, relève du domaine de compétence de l'Etat, et le juge 'national' exerce sa fonction 'au nom du peuple', par la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique.

A contrario, **l'arbitre lui, est indépendant de tout pouvoir étatique. C'est un juge privé, nommé par les parties au litige, qui rend ses sentences en leurs noms, et pour elles exclusivement.**

Pour autant, l'arbitrage n'est pas synonyme de conciliation ou de médiation. Le conciliateur a pour vocation de proposer des solutions aux parties qui en discutent, et adoptent elles-mêmes un accord de règlement de leur différend. De même, le médiateur est une 'personne ressource' qui aide les parties à entrer en négociation directe sur l'objet du litige. Dans les deux cas, ce sont les parties qui, en concluant une transaction, mettent directement un terme au contentieux survenu entre elles.

L'arbitre lui, a vocation de juger, donc de trancher le différend en disant le droit, en vertu d'un pouvoir juridictionnel qui lui est conféré par les parties.

L'introduction de ce nouveau mode de règlement des différends apparaît avant tout comme une réponse à certaines exigences du nouvel ordre économique international. Le développement du commerce mondial pourrait se traduire, entre autres, par une augmentation sensible du nombre de litiges y afférents. Plus de transactions commerciales signifie plus de contrats entre partenaires, parfois établis dans diverses aires géographiques ou étatiques, avec des règles de droit et des systèmes judiciaires pouvant différer et même diverger. Le besoin de sécuriser de telles relations commerciales et de mettre les partenaires en confiance implique notamment une justice qui puisse être véritablement neutre, aucune partie à un litige ne souhaitant, à priori, devoir être jugée par les seuls tribunaux de l'autre.

A l'intérieur d'un même Etat ou d'un même système judiciaire, l'arbitrage peut répondre à un besoin évident de confidentialité. La justice étatique est en principe publique, les audiences à huis clos étant supposées être l'exception. Or, les parties à un litige commercial peuvent vouloir légitimement éviter une certaine publicité de leurs affaires, pour des raisons tenant à la fois des impératifs du jeu de la concurrence ou de la réputation des entreprises, sans parler d'autres raisons moins légitimes, d'ordre fiscal ou pénal notamment.

Parce qu'il est un procédé privé de règlement des différends, l'arbitrage répond mieux à ce besoin de confidentialité, le choix des arbitres relevant des prérogatives des parties.

C'est par rapport à ces principes généraux que devra être analysé le dispositif mis en place par le législateur mauritanien, pour mettre en exergue ce qu'il apporte réellement de nouveau et d'utile dans l'activité quotidienne de l'entrepreneur, mais aussi du conseiller juridique, du magistrat et du professeur de droit.

II. LE CADRE NORMATIF : LA CONVENTION D'ARBITRAGE

1. Les aspects formels de la convention

L'arbitrage comme mode de règlement des différends s'exerce en vertu d'une convention d'arbitrage qui est un engagement formel des parties relatif aux litiges nés ou pouvant naître de leurs rapports de droit, contractuels ou non. L'article 6 de la loi stipule notamment que la « *convention...ne peut être établie que par écrit* ». Autrement dit, la volonté de recourir à l'arbitrage doit être exprimée et consignée dans un document signé par les parties –acte authentique, sous seing privé, procès-verbal- ou dans un échange de correspondance : lettres, télex, télégrammes, autres moyens (écrits) de communication ...etc. Elle peut également être insérée comme clause additionnelle dans le contrat créant le rapport de droit, ledit contrat devant nécessairement être établi par écrit.

La convention peut revêtir deux formes : une clause compromissoire ou un compromis. Les articles 4 et 5 du code donnent de ces concepts les définitions ci-après : la clause compromissoire est l'engagement préalable des parties « *...à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître, relativement à leur contrat* ». Le compromis lui, est l'engagement des parties au contrat « *...à soumettre un litige déjà né...* » à un tribunal arbitral. **La différence entre 'clause compromissoire' et 'compromis' réside donc exclusivement dans l'antériorité ou la postériorité de l'engagement par rapport au litige**, les autres paramètres et implications juridiques étant les mêmes pour les deux formes de convention.

2. Le champ d'application de la convention d'arbitrage

L'article 16 de la loi 2000-06 stipule entre autres que les conventions d'arbitrage peuvent porter sur « *...toute contestation...* » relative aux « *...obligations civiles et commerciales ainsi que sur les litiges opposant des associés dans le cadre du contrat de société qui les lie* ».

Ce champ d'application matériel d'apparence assez large est néanmoins limité de manière impérative par l'article 8 qui définit cinq (5) domaines dans lesquels les parties ne peuvent pas compromettre. Il s'agit

- des « *matières touchant à l'ordre public* »,
- des « *contestations relatives à la nationalité* »,
- de celles « *portant sur le statut des personnes, à l'exception des contestations d'ordre pécuniaire* »,
- des « *matières où on ne peut transiger* » (?),
- des « *contestations concernant l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales, à l'exception de celles découlant de rapports internationaux...* ».

On notera au passage le caractère imprécis de certaines de ces exclusions, notamment celles qui se réfèrent à l'ordre public ou « *aux matières où on ne peut transiger* » (?).

Relativement au critère de territorialité, la loi distingue formellement un arbitrage interne et un arbitrage international. Le premier n'est pas expressément défini par le code. Il devrait donc être déterminé par la règle de subsidiarité, la loi délimitant de manière précise le concept de l'arbitrage international. Aux termes de l'article 41, l'arbitrage est international si

- « *les parties ont, au moment de conclure la convention, leurs établissements dans deux Etats différents,*
- *le lieu d'arbitrage stipulé dans la convention ou le lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues du rapport de droit est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement,*
- *les parties ont convenu que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens (?) avec plus d'un pays".*

Le dispositif de cet article 41 soulève quelques interrogations, dont les réponses n'apparaissent pas clairement dans le corps du texte. En particulier, des personnes physiques ou morales de droit mauritanien, et établis en Mauritanie peuvent-elles valablement convenir d'un arbitrage international, en fixant un lieu d'arbitrage situé hors du territoire national ? La réponse aurait pu être affirmative, n'aurait été la volonté expresse du législateur de bien spécifier l'existence d'un arbitrage interne', sans toutefois en définir les contours ou les critères qualificatifs.

3. Autres conditions de validité de la convention d'arbitrage

Les autres conditions prévues en matière de contrats et droit des obligations restent également requises pour la validité de la convention d'arbitrage, notamment la capacité des parties à contracter ainsi que la licéité de la cause et de l'objet.

Par ailleurs, la convention doit nécessairement prévoir

- le lieu de l'arbitrage,
- le droit applicable au fond, et
- la langue de l'arbitrage.

A défaut de telles spécifications, par omission ou désaccord entre les parties, les articles 49, 51 et 56 confèrent au tribunal arbitral les prérogatives relatives au choix du lieu, de la langue et du droit applicable.

4. Les effets de la convention d'arbitrage

Les articles 19 et 45 disposent du principe de l'incompétence des juges et tribunaux ordinaires sur tous les litiges ayant fait régulièrement l'objet d'une convention d'arbitrage, par clause compromissoire ou par compromis. Autrement dit, l'arbitre ou le tribunal arbitral régulièrement désigné se substitue de plein droit aux juridictions étatiques de première instance. Celles-ci doivent se déclarer incompétentes, non pas d'office, mais à la demande de l'une des parties au contrat si elles sont saisies d'un tel litige. Ce cas échéant, elles sont tenues de renvoyer l'affaire devant le tribunal arbitral, sauf nullité manifeste de la convention. Les parties ont même la faculté de compromettre sur un litige déjà en instance devant une juridiction étatique, et cette option entraîne également le dessaisissement de ladite juridiction. Le juge des référés peut néanmoins prendre des mesures conservatoires dans la limite de ses compétences ordinaires, en attendant la saisine du tribunal arbitral.

POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION

NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL